

PRET FRAIS JURIDIQUES LIES A LA SEPARATION

Décision Commission d'Action Sociale du 4 octobre 2016
Décision du Conseil d'Administration du 8 novembre 2016
Décision du Conseil d'Administration du 12 novembre 2019

Dans le cadre de ses missions d'accompagnement de la parentalité lors des changements familiaux, la Caf met en place une possibilité de prêt sans intérêt pour les familles allocataires dans le cadre d'une séparation pour les aider à faire face aux frais juridiques.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Avoir un quotient Familial \leq -1 000 €.
- Avoir au moins un enfant à charge et percevoir une prestation familiale ou sociale ou la prime d'activité de la Caf de Vendée.
- Avoir signalé une séparation ou un divorce auprès de la Caf.
- Le parent séparé ou divorcé avec enfants en résidence alternée ou exerçant un droit d'hébergement peut bénéficier de ce prêt.
- Les allocataires ayant un dossier de surendettement ne peuvent pas bénéficier d'un prêt (sauf si une Procédure de Rétablissement Personnel a été prononcée et homologuée).
- **L'aide juridictionnelle doit avoir été sollicitée.**
- Ne pas avoir d'autre prêt en cours de même nature.

NATURE DES FRAIS PRIS EN CHARGE

- Frais d'avocat :
 - pour un divorce,
 - pour une requête concernant l'autorité parentale, la résidence des enfants, le droit de visite et d'hébergement, la contribution à l'entretien des enfants.

MONTANT DU PRÊT

- Le prêt est de 2 500 € maximum dans la limite du montant global des frais engagés.



FORMALITÉS

- Compléter et transmettre à la Caf l'imprimé « Demande de prêt pour les frais juridiques en situation de séparation ».
- Pour les frais d'avocat : fournir la notification de décision de l'aide juridictionnelle ou tout autre document justifiant du dépassement des plafonds de l'aide juridictionnelle totale (simulation internet, barèmes, etc...), le devis des frais précisant le motif de l'engagement de la procédure ou la copie de la convention d'honoraires si l'aide juridictionnelle est accordée et le RIB de l'avocat.
- Le prêt sera versé sur le compte de l'avocat à réception du contrat de prêt signé et des factures.
- Le prêt est remboursable par mensualités minimum de 50 € retenues sur les prestations familiales (ou par prélèvement automatique si le parent ne bénéficie pas de prestations).

CAS PARTICULIERS

- Pour les allocataires ayant un dossier de surendettement en phase de conciliation ou avec un plan conventionnel de redressement, l'avis de la commission de surendettement pourra être, dans certains cas, sollicité par un Travailleur Social avec une évaluation de la situation, pour l'octroi éventuel d'un prêt.
- L'avis d'un travailleur social Caf dans le cadre de ses missions autour de la séparation peut être demandé par le service instructeur au moment de l'étude du dossier.

RAPPEL : Toute fausse déclaration est passible de poursuites judiciaires
Les aides financières CAF sont accordées dans la limite des crédits disponibles.

